Soumis aux membres pour consultation (procédure ordinaire) - juin 2009 Projet de NIMP

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES



[Thème du programme de travail: locaux de quarantaine post-entrée] [Spécification n° 24]

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Rome, [200-]

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION REFERENCES DEFINITIONS RESUME DE REFERENCE

CONTEXTE

EXIGENCES

- 1. Conditions générales de la quarantaine post-entrée (QPE)
- 2. Conditions spécifiques
- 2.1 Stations de quarantaine post-entrée
- 2.2 Emplacement
- 2.3 Conditions matérielles
- 2.4 Conditions opérationnelles
- 2.4.1 Conditions relatives au personnel
- 2.4.2 Procédures techniques et opérationnelles
- 2.4.3 Documentation
- 2.5 Diagnose et élimination des infestations d'organismes de quarantaine ou de vecteurs
- 2.6 Audit des stations de quarantaine post-entrée
- 3. Conclusion de la quarantaine post-entrée

ANNEXE 1

Spécifications relatives aux stations de quarantaine post-entrée

[3] INTRODUCTION

[4] CHAMP D'APPLICATION

- La présente norme donne des directives sur la conception et le fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée (QPE) dans lesquelles sont placés les envois de végétaux pouvant être infestés par des organismes nuisibles de quarantaine.
- Les directives décrites ci-dessous peuvent s'appliquer au confinement d'autres organismes (entre autres des organismes de quarantaine, des organismes bénéfiques et des agents de lutte biologique) mais des spécifications supplémentaires peuvent alors être nécessaires.

[7] REFERENCES

Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, 2007. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2009. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes nuisibles de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome. Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 2006. NIMP n° 1, FAO, Rome.

[8] **DEFINITIONS**

[9] Les termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme sont définis dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[10] RESUME DE REFERENCE

- [11] L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sert à déterminer les conditions de confinement requises pour un envoi spécifique de végétaux. Pour certains envois, l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) peut décider que la quarantaine post-entrée est nécessaire à la gestion des risques phytosanitaires mis en évidence lors de l'ARP.
- [12] Le bon fonctionnement d'une station de quarantaine post-entrée suppose qu'elle soit conçue et gérée de manière à garantir que tout organisme de quarantaine associé aux envois de matériel végétal soit dûment confiné et ne pénètre pas et/ou ne s'établisse pas dans la zone. La station de quarantaine post-entrée devrait aussi permettre de confiner les envois de végétaux dans les conditions les plus appropriées pour en faciliter l'observation ainsi que toute opération d'inspection, d'analyse et/ou de traitement.
- [13] Les stations de quarantaine post-entrée devraient être placées dans des sites appropriés et satisfaire à des spécifications matérielles et opérationnelles définies en fonction de la biologie des végétaux et de celle des organismes de quarantaine susceptibles de leur être associés. L'impact de ces organismes devrait aussi être examiné.
- Parmi les conditions opérationnelles liées à certains types de confinement figurent les politiques et procédures liées aux compétences du personnel, les procédures techniques et opérationnelles et la documentation. Les stations de quarantaine post-entrée devraient être dotées de systèmes pour détecter et identifier les organismes de quarantaine et pour traiter, éliminer et détruire tout matériel végétal infesté. L'ONPV ou l'organisme agréé par cette dernière devrait procéder à des vérifications régulières auprès de la station de quarantaine post-entrée.
- [15] Un envoi de végétaux peut être libéré à l'issue de la quarantaine post-entrée s'il est déclaré exempt d'organismes de quarantaine et qu'il satisfait à toutes les réglementations du pays importateur.

[16] CONTEXTE

- Les envois de produits végétaux importés peuvent introduire des organismes de quarantaine. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) devraient alors appliquer des mesures fondées sur la politique de gestion des risques prescrite dans la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*. L'analyse du risque phytosanitaire permet d'évaluer les dangers potentiels présentés par des produits végétaux importés et d'identifier les mesures s'appliquant à des filières particulières. Pour de nombreux produits faisant l'objet d'un commerce international, les ONPV importatrices prennent des mesures de gestion des risques qui atténuent les risques phytosanitaires, sans imposer de quarantaine après l'entrée. Elles peuvent néanmoins décider que, pour l'envoi de certains produits végétaux, une période de quarantaine fait partie des conditions d'importation ou est nécessaire après l'entrée dans le pays. Cette période de confinement permet de détecter la présence d'organismes nuisibles, de laisser du temps pour que les symptômes apparaissent et d'appliquer, le cas échéant, un traitement approprié.
- [18] Le but de la quarantaine post-entrée est de confiner le produit végétal et l'organisme de quarantaine qui lui est associé, afin que l'un et l'autre ne puissent quitter le site de la station avant que les activités d'inspection, d'analyse, de traitement et de vérification ne soient terminées et que l'envoi n'ait été autorisé ou, le cas échéant, détruit.

[19] EXIGENCES

- [20] 2. Conditions générales de la quarantaine post-entrée
- [21] L'ARP sert à déterminer les conditions de quarantaine applicables à un envoi de produits végétaux, ainsi qu'indiqué dans la **NIMP** n°2 (Directives pour l'analyse risque phytosanitaire) dи et la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés). L'ARP évalue le risque phytosanitaire associé aux végétaux et identifie les mesures permettant de gérer ce risque, qui peuvent comprendre la quarantaine post-entrée. Les caractéristiques matérielles et opérationnelles d'une station de quarantaine postentrée déterminent le niveau de confinement qu'elle est en mesure d'assurer.
- Les spécifications des stations de quarantaine post-entrée pour le confinement de végétaux devraient tenir compte de la biologie des végétaux et de celle des organismes nuisibles qui peuvent leur être associés. Les impacts potentiels de ces organismes nuisibles devraient aussi être pris en compte. La réussite des activités de confinement d'envois de végétaux repose sur des mesures empêchant aux organismes de quarantaine qui leur sont associés de s'échapper et, le cas échéant, aux organismes se trouvant à proximité de la station d'y pénétrer, favorisant ainsi la dispersion d'organismes de quarantaine ou de vecteurs.
- [23] Après avoir défini les conditions de quarantaine requises, l'ONPV détermine si elles peuvent être assurées par:
 - une station de quarantaine post-entrée existante
 - la modification de la structure ou des modalités de fonctionnement d'une station existante
 - une quarantaine dans un endroit différent
 - une nouvelle station conçue et construite pour répondre aux conditions requises
- [24] 2. Conditions spécifiques
- [25] 2.1 Stations de quarantaine post-entrée
- Une station de quarantaine post-entrée peut se présenter, entre autres, sous la forme d'un site en plein air, d'un abri, d'une serre et/ou d'un laboratoire. Le type de station utilisé devrait être déterminé par les caractéristiques des végétaux importés et des organismes de quarantaine qui peuvent leur être associés.
- [27] Les ONPV devraient évaluer non seulement l'emplacement et les caractéristiques matérielles et opérationnelles de la station de quarantaine post-entrée mais aussi les systèmes en place pour la diagnose et le traitement des organismes de quarantaine et pour la vérification des activités. On trouvera à l'annexe 1 les spécifications relatives aux stations de quarantaine post-entrée en fonction de la biologie des différents types d'organismes de quarantaine.

[28] 2.2 Emplacement

Le choix de l'emplacement des stations de quarantaine post-entrée suppose la prise en compte du risque de fuite accidentelle d'organismes de quarantaine. Toute station devrait présenter des garanties suffisantes d'isolement et de stabilité (c'est-à-dire être située dans une zone protégée des événements climatiques extrêmes et des risques sismiques), d'éloignement relatif par rapport aux espèces végétales apparentées (c'est-à-dire être distante des lieux de production agricole et horticole, des forêts ou des régions de biodiversité élevée) et de ségrégation vis-à-vis d'espèces vulnérables.

[30] 2.3 Conditions matérielles

- [31] La conception d'une station de quarantaine post-entrée doit tenir compte des exigences de croissance des végétaux, de la biologie de tout organisme de quarantaine qui peut leur être associé, des flux de travail de la station et d'éventuelles situations d'urgence (comme les pannes d'électricité). Des bureaux et une infrastructure de services d'appui, dûment séparés de la station elle-même, devraient être disponibles selon les besoins.
- On tiendra compte en particulier des aspects suivants:
 - la délimitation de la station
 - les matériaux de la structure externe (pour les parois, les sols, le toit et les fenêtres)
 - la taille de la station (pour assurer le bon fonctionnement de la station et des procédures connexes)
 - l'accès à la station (pour éviter les zones de culture)
 - la conception des ouvertures (portes, fenêtres, évents et conduits divers pour l'évacuation des eaux et autres)
 - les systèmes de traitement (pour l'air, l'eau, les déchets solides et liquides)
 - les équipements (armoires de sécurité, générateurs de secours, autoclaves)
 - le raccordement au réseau hydrique
 - la signalétique

[33] 2.4 Conditions opérationnelles

- [34] Les stations de quarantaine post-entrée devraient être exploitées ou autorisées par les ONPV.
- Pour chaque type de quarantaine requise, les exigences opérationnelles incluent des politiques et des procédures relatives à l'examen du système de gestion, à la formation du personnel, au fonctionnement général de la station de quarantaine post-entrée, à la tenue d'un registre et à la traçabilité des produits végétaux, à la planification des interventions en cas de crise, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à la documentation.
- [36] En ce qui concerne le fonctionnement de la station, des procédures spécifiques s'imposent pour gérer les risques identifiés associés aux végétaux confinés dans la station de quarantaine post-entrée. Un manuel de procédures, approuvé par l'ONPV, devrait indiquer comment les locaux répondent aux exigences du confinement.

[37] 2.4.1 Conditions relatives au personnel

- [38] Les exigences liées au personnel peuvent inclure, selon qu'il convient:
 - un directeur qualifié chargé de l'entretien des locaux de quarantaine et de la conduite de l'ensemble des activités de quarantaine post-entrée;
 - la description et la répartition des responsabilités relatives à l'entretien des stations de quarantaine post-entrée et à leurs activités;
 - un dispositif pour contrôler et enregistrer le personnel autorisé;
 - l'accès de la station aux seules personnes autorisées;
 - une procédure garantissant un niveau de qualification suffisant des membres du personnel, au besoin moyennant une formation.

[39] 2.4.2 Procédures techniques et opérationnelles

- [40] Les prescriptions techniques et opérationnelles peuvent inclure, selon les cas, les aspects suivants:
 - des mesures pour que la quantité de végétaux confinés dans une station de quarantaine post-entrée ne dépasse pas les capacités de ladite station au risque de compromettre les opérations d'inspection ou l'efficacité de la quarantaine.
 - des mesures de désinfestation de la station avant l'introduction de matériel destiné au triage ou en cas de présence d'organismes nuisibles
 - une séparation spatiale adéquate des différents envois ou lots présents dans les locaux
 - une procédure permettant d'assurer la traçabilité des envois dans la station de quarantaine post-entrée (le système de traçabilité devrait utiliser un moyen d'identification unique tout au long du processus de réception, manutention, traitement, analyse et libération des envois de végétaux).
 - l'utilisation de matériel spécial (comme les armoires de sécurité biologique)
 - des procédures de traitement et d'assainissement pour prévenir la contamination des mains, des instruments de coupe, des chaussures et des vêtements, ainsi que des procédures de désinfection des surfaces.
 - des mesures pour détecter les organismes nuisibles dans la station, notamment à l'aide de pièges, etc.
 - des procédures d'inspection et d'analyse permettant de détecter les organismes de quarantaine qui peuvent être associés aux végétaux
 - une procédure concernant les modalités d'échantillonnage et de transport des végétaux jusqu'aux laboratoires de diagnose pour la détection des organismes de quarantaine
 - des critères définissant la violation du confinement et un système permettant de notifier sans tarder toute violation constatée à l'ONPV ou à l'organisme agréé
 - des mesures prévoyant l'évaluation et le contrôle technique (entre autres l'entretien et le réglage) des pièces de matériel importantes (comme les autoclaves, les armoires de sécurité)
 - des plans d'intervention en cas d'interruption ou d'échec des mesures phytosanitaires (en raison d'incendies, de fuite accidentelle de végétaux ou d'organismes nuisibles hors de la station, de pannes de courant ou autres urgences)
 - un programme de vérification interne pour vérifier que la station est toujours conforme aux critères de confinement (comme l'intégrité structurale et les conditions d'hygiène)
 - une procédure pour le traitement des cas de non conformité, notamment le traitement approprié ou la destruction du matériel végétal infesté par des organismes de quarantaine
 - une procédure pour prévenir les risques liés à la présence de visiteurs (registre des visiteurs, etc.)
 - des mesures pour la destruction des envois contaminés
 - des procédures pour la décontamination des déchets
 - des procédures concernant les modalités d'examen, de modification et de vérification des documents phytosanitaires.

[41] 2.4.3 Documentation

- [42] Les documents suivants peuvent être nécessaires:
 - une liste des membres du personnel autorisés à pénétrer dans les locaux
 - un plan du site de la station de quarantaine post-entrée indiquant son emplacement sur le site ainsi que toutes les entrées et tous les points d'accès
 - un registre des visiteurs
 - un registre de toutes les activités de confinement effectuées au sein de la station (activités du personnel, traitement et destruction des envois confinés)
 - un registre de tous les envois présents dans la station
 - un registre des activités de formation et des compétences du personnel
 - un registre des inspections et des expérimentations.

[43] 2.5 Diagnose et élimination des infestations d'organismes de quarantaine ou de vecteurs

[44] Les stations de quarantaine post-entrée devraient disposer de systèmes permettant de détecter et d'identifier les organismes de quarantaine ou leur vecteurs potentiels. Il est essentiel qu'en matière de diagnose, les compétences soient détenues par les membres du personnel de la station ou par des personnes qui y sont associées.

[45] Les stations de quarantaine post-entrée devraient avoir accès aux compétences, aux locaux ou au matériel permettant de traiter, d'éliminer ou de détruire dans les plus brefs délais tout matériel végétal contaminé détecté au sein de la station.

[46] 2.6 Audit des stations de quarantaine post-entrée

[47] L'ONPV ou l'organisme agréé par celle-ci devrait procéder à des vérification périodiques pour s'assurer que la station de quarantaine post-entrée est toujours conforme aux conditions requises du point de vue structural et opérationnel.

[48] 3. Conclusion de la quarantaine post-entrée

- [49] Lorsqu'un envoi confiné est déclaré exempt d'organismes de quarantaine et satisfait à la réglementation du pays importateur, l'envoi peut être libéré.
- [50] S'il est avéré qu'un envoi confiné est infesté par des organismes de quarantaine, il devrait être traité pour éliminer l'infestation ou être détruit. Dans des circonstances particulières, les produits végétaux infestés ou potentiellement infestés peuvent être expédiés vers une autre région en vue de leur libération ou vers une autre station de quarantaine post-entrée pour y subir d'autres inspections, analyses ou traitements.

SPECIFICATIONS RELATIVES AUX STATIONS DE QUARANTAINE POST-ENTREE *[51]*

L'un ou plusieurs des aspects suivants peuvent être pris en considération par les ONPV lors de [52] l'établissement des critères auxquels doivent répondre les envois de produits végétaux. Les spécifications sont fondées sur la biologie des organismes de quarantaine potentiellement associés à ces végétaux.

[53] [54]

Spécifications générales relatives aux stations de quarantaine post-entrée

- Lieu de confinement des végétaux physiquement séparé des autres aires, notamment des bureaux où se trouve le personnel.
- Procédures de sécurité pour éviter que les végétaux puissent être sortis de la station sans autorisation préalable
- Signalétique appropriée
- Restriction de l'accès au site
- Croissance des végétaux en milieux de culture exempts d'organismes nuisibles (terreau stérile ou milieu de culture hors-sol)
- Étiquetage ou autre système permettant l'identification des envois
- Conditions satisfaisantes pour la croissance des végétaux importés, telles que température, éclairage, hygrométrie
- Conditions favorables à l'apparition des signes et symptômes révélateurs de la présence d'organismes nuisibles
- Contrôle à intervalles réguliers pour la détection d'organismes nuisibles et de leur vecteurs au moyen de dispositifs appropriés (telles que les pièges adhésifs, etc.)
- Lutte contre les organismes nuisibles locaux (tels que rongeurs, aleurodes) et exclusion de ces derniers en isolant tous les points de pénétration, y compris les conduits électriques et les canalisations (sauf dans les sites en plein
- Entretien et réglage régulier des équipements utilisés dans la station (autoclaves, armoires de sécurité biologique)
- Stérilisation ou décontamination des déchets et du matériel (tels que les instruments de coupe) avant leur évacuation de la station
- Pour les serres et les abris: des surfaces faites d'un matériau lisse et imperméable permettant un nettoyage aisé et une décontamination efficace.
- Un système de destruction des déchets, y compris des végétaux infestés

Caractéristiques biologiques (des Spécifications relatives aux stations de quarantaine post-entrée [56] organismes de quarantaine) [57] [58] Organismes nuisibles exclusivement Type de station: en plein air, abri ou serre propagés par greffe, tels que les virus ou Zone de confinement clairement délimitée les phytoplasmes Séparation appropriée entre les envois et les hôtes potentiels Matériel hôte limité à la zone de confinement et aucune greffe autorisée, sauf dans le cadre de procédures spécifiques d'analyse [59] Organismes exclusivement dispersés par la Type de station: abri ou serre en verre ordinaire ou en plastique à terre et l'eau ou par des vecteurs euxdouble couche mêmes exclusivement dispersés par la Entrée à travers deux portes séparées par un vestibule ou un sas terre et l'eau, comme les nématodes

ou jetables)

Fenêtres et portes à fermeture automatique

d'éliminer les organismes de quarantaine

utilisées pour irriguer les plantes hôtes

Traitement approprié des eaux (entrantes et sortantes) afin

Dispositif empêchant les eaux usées de contaminer les eaux

Vêtements de protection obligatoires pour tout le personnel et les visiteurs (blouses de laboratoire, chaussures réservée à cet usage

[60]

	Caractéristiques biologiques (des organismes de quarantaine)	Spécifications relatives aux stations de quarantaine post-entrée	
[61]	Organismes nuisibles ou leurs vecteurs propagés par l'air ou mobiles et de dimension supérieure à 0,2 mm (pucerons et cochenilles)	Type de station: abri ou serre construite en verre ordinaire ou en plastique à double couche	[62]
		Portes à fermeture automatique ou hermétiquement scellées, de largeur suffisante et étanches	
		Entrée à travers deux portes séparées par un vestibule ou un sas	
		Sas avec pulvérisateur d'insecticide	
		• Grillage de 0,2 mm devant les bouches d'aération à pour empêcher le passage d'organismes nuisibles ou de vecteurs (en entrée et en sortie)	
		• Des plantes hôtes de remplacement pour parer aux organismes de quarantaine susceptibles de se disperser au-delà de la zone tampon prévue tout autour de la station	
		• Un système de chauffage, de ventilation et de climatisation capable de prévenir l'entrée et la sortie de petits organismes aéroportés (adultes de taille supérieure à 0,2 mm ou organismes à divers stades de développement)	
		• Installation de dispositifs de détection d'insectes tels que pièges adhésifs ou lumineux	
		• Vêtements de protection (tels que blouses de laboratoire et chaussures réservées à cet usage ou jetables) obligatoires pour les membres du personnel et les visiteurs	
[63]	Organisme nuisible ou vecteurs dispersés par l'air ou mobiles et de taille inférieure à 0,2 mm (certains acariens ou thrips)	Type de station: abri ou serre construite en verre ordinaire ou en plastique à double couche	[64]
		• Portes hermétiques autobloquantes, de largeur suffisante et étanches	
		Entrée à travers deux portes séparées par un vestibule ou un sas	
		Dans le sas, un lavabo équipé d'un système de commande « mains libres »	
		• Système de filtrage HEPA (à haute performance pour les particules aériennes) qui élimine à 99,97% les particules de plus de 0,3 microns	
		Pression de l'air inférieure à celle des zones adjacentes	
		• Vêtements de protection (tels que blouses de laboratoire et chaussures réservées à cet usage ou jetables) obligatoires pour les membres du personnel et les visiteurs	
		• Stérilisation ou décontamination des déchets et du matériel (tels que les instruments de coupe) avant leur évacuation de la station	
		• Une douche (le cas échéant pour le personnel quittant la station)	
[65]	Organismes nuisibles hautement mobiles ou qui se propagent facilement (rouilles, bactéries aéroportées)	Type de station: abri ou serre construits en verre anti-choc ou en polycarbonate double paroi	[66]
		Pas d'accès direct à la station de l'extérieur du bâtiment	
		Entrée à travers deux portes séparées par un vestibule ou un sas	
		Blocage des portes synchrone, de façon qu'une seule porte puisse être ouverte à la fois	
		• Système de filtrage HEPA pour éliminer les particules de plus de 0,3 microns avec une efficacité de 99,97%	
		Pression de l'air inférieure à celle des zones adjacentes	
		Vêtements de protection (tels que blouses de laboratoire et chaussures réservées à cet usage ou jetables) obligatoires pour les membres du personnel et les visiteurs	

Caractéristiques biologiques (des organismes de quarantaine)	Spécifications relatives aux stations de quarantaine post-entrée
	Stérilisation ou décontamination des déchets et du matériel (tels que les instruments de coupe) avant leur évacuation de la station
	Dans les stations disposant de systèmes de ventilation, verrouillage synchronisé des systèmes d'injection et d'évacuation d'air pour une ventilation du local en permanence
	Filtres HEPA sur tous les systèmes d'évacuation d'air, notamment les cheminées rejetant des fumées à l'extérieur
	Installation d'un système d'alarme de sécurité
	Une douche (le cas échéant pour le personnel quittant la station)
	Systèmes de surveillance de processus opérationnels tels que les différentiels de pression et le traitement des eaux usées pour prévenir tout dysfonctionnement des systèmes essentiels
	Un générateur électrique de secours afin de pouvoir maintenir les gradients de pression d'air négative et faire fonctionner les équipements essentiels